



## FEUILLE DE ROUTE POUR RAPPORTER UN ACCIDENT, UN INCIDENT OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.



1. Le membre du personnel doit rapporter tous les accidents, incidents ou maladie professionnelle à son superviseur immédiatement. Il peut être difficile de confirmer que la blessure est critique\* au moment de l'accident. Par conséquent, une fois que le médecin confirme le diagnostique et que la blessure est considérée critique\* selon la définition de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, (par exemple, une fracture) avisez immédiatement votre superviseur. S'il n'est pas disponible ou c'est après les heures de travail, communiquez immédiatement avec le Service de la protection.
2. Le superviseur doit s'assurer que les premiers soins sont immédiatement administrés à la personne blessée. Il doit **IMMÉDIATEMENT** communiquer avec le Service de la protection si quelqu'un subit une blessure critique, grave ou mortelle, ou s'il se produit un accident ou un incident mettant en cause des substances chimiques, biologiques ou radioactives, ou des agents physiques, y compris les déversements et les émissions accidentelles dans le milieu de travail ou à l'extérieur et ceci même après les heures normales de travail ou les fins de semaine. Si vous n'êtes pas certain si vous devez rapporter l'accident, communiquez avec le Service de la protection pour un avis.

Le Bureau de la gestion du risque communiquera avec le ministère du Travail pour rapporter la blessure critique.

3. Le superviseur doit télécopier le rapport d'accident, incident ou de maladie professionnelle dûment rempli au Secteur Santé, mieux-être et congés des ressources humaines dans les 24 heures suivant l'accident ou l'incident, ou l'apparition de la maladie professionnelle. Le numéro de télécopieur est le 613.562.5120 (<https://web30.uottawa.ca/v3/riskmgmtfrm/aioreport.aspx?lang=fr>)
4. Le superviseur doit faire enquête afin de s'assurer que les mesures correctives appropriées sont mises en place dans les délais jugés raisonnables suite à un accident de travail. Veuillez noter que s'il s'agit d'une blessure critique, la scène de l'accident **doit être sécurisée et protégée** jusqu'à ce que l'inspecteur du ministère du Travail relève l'ordre.

Nous vous recommandons fortement de réviser le document intitulé ' Procédure pour rapporter un danger' où vous y trouverez des renseignements additionnels importants. Visitez : (<http://www.uottawa.ca/services/sesst/docs/f-HazardReportingProcedure-20-oct-10.doc>). Si vous jugez qu'une séance d'information serait appropriée dans votre secteur de responsabilité, communiquez avec Céline Clément, directrice adjointe, santé et sécurité au travail au poste 3052 ou [cclément@uottawa.ca](mailto:cclément@uottawa.ca).

### **\*Définition d'une blessure critique ou mortelle\***

Si vous répondez OUI à l'une des questions suivantes, communiquez immédiatement avec le Service de la protection et précisez qu'une personne a subi une blessure critique ou mortelle dans votre secteur. Demeurez disponible au cas où nous aurions besoin d'autres précisions.

Est-ce que la blessure :

- a mis en danger la vie d'une personne?
- a causé un évanouissement?
- a causé une perte de sang importante?
- a causé une fracture à un bras ou à une jambe? (Excluant une fracture à un doigt ou à un orteil).
- a causé l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied? (Excluant l'amputation d'un doigt ou d'un orteil).
- a causé des brûlures sur une partie importante du corps?
- a causé la perte de vision dans un oeil?